

**Objet : Halle multisports / Accessibilité collège – gratuité / Convention tripartite CCLA –
Département de la Savoie – Collège de l'Epine**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOVIK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. BOIS (Pouvoir M. GARCIA). CUCCURU. ILBERT. LALLEMENT (Pouvoir B. ALLARD). MANSOZ (Pouvoir M. WDOVIK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). RUBIER. TAVEL (Pouvoir F. DUPRAZ). VOISIN.

Le Président,

Rappelle à l'assemblée que le projet de halle multisports, dont les travaux sont en cours de réalisation, bénéficie notamment d'une aide du Département de la Savoie à hauteur de 725 000 € au titre de l'accompagnement des projets d'Equipements Sportifs Utilisés par les Collégiens (ESUC) ;

Explique que le versement du premier acompte cette aide est conditionné :

- > au respect des règles d'affichage et de communication sur la participation du CD73 (Bâches, panneau d'information),
- > à la signature entre la CCLA, le Département et le collège de l'Epine, d'une convention garantissant la gratuité de l'accès aux installations pour le collège ;

Informe que, dans ce cadre, les services du Département ont transmis un projet de convention tripartite par laquelle la CCLA s'engage à mettre à disposition du collège, gratuitement, la halle multisports et la piste d'athlétisme selon les besoins exprimés dans le cadre de l'Éducation physique et sportive et des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire, à savoir un volume hebdomadaire moyen de :

- 24 heures sur le temps scolaire pour la halle sportive,
- 24 heures sur le temps scolaire pour la piste d'athlétisme ;

Précise que, lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la CCLA, celui-ci devra en informer préalablement le Collège dans les meilleurs délais et que, de même, le Collège sera tenu d'informer préalablement la CCLA des périodes où il n'utilise pas l'équipement sportif ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver le projet de convention présenté en séance, relatif à l'utilisation de la halle sportive et de la piste d'athlétisme par le collège et pour autoriser le Président à le signer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition gratuite du Collège de l'Epine, de la halle multisports et de la piste d'athlétisme selon les besoins exprimés dans le cadre de l'Éducation physique et sportive et des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire tels que présentés précédemment,

APPOUVE le projet de convention tripartite présenté en séance, à intervenir entre la CCLA, le Département et le collège de l'Epine garantissant la gratuité de l'accès aux installations pour le collège,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toute démarche nécessaire relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, Le Président





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

**CONVENTION RELATIVE
À L'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF
« PLATEAU SPORTIF : HALLE MULTISPORTS ET PISTE D'ATHLETISME »
À NOVALAISE**

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Département de la Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBÉRY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité,

Ci-après dénommé le « Département »,

La Communauté de Communes du lac D'Aiguebelette représenté par le Président, Monsieur Pascal ZUCCHERO, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

L'Établissement public local d'enseignement, Collège de L'Épine, représenté par la Principale Estelle MARTINELLO, dûment habilitée,

Ci-après dénommé « le Collège »,

PRÉAMBULE

VU les délibérations du Conseil général de la Savoie des 25 mai 1992 et 16 février 1999 décidant d'apporter un concours financier supplémentaire aux communes ou à leurs groupements afin de favoriser la mise à disposition d'équipements sportifs couverts auprès des collèges savoyards,

VU la délibération du Conseil départemental de la Savoie du 27 novembre 2020, instaurant un dispositif d'aide aux équipements sportifs utilisés par les collégiens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 décembre 2024 relative à l'attribution d'une subvention de 300 000 € au propriétaire pour l'équipement susmentionné, (cf. l'arrêté attributif de subvention).

Article 1 : Objet et Durée

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles, le propriétaire de l'équipement sportif susmentionné, s'engage à le mettre gratuitement à disposition du Collège jusqu'au 31 décembre 2056.

Article 2 : Mise à disposition de l'équipement sportif

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition l'équipement sportif concerné par ladite convention selon les besoins exprimés par le Collège utilisateur dans le cadre de l'Éducation physique et sportive et des activités de l'Union nationale du sport scolaire.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit pour un volume hebdomadaire moyen de :

- 24 heures sur le temps scolaire pour la halle sportive ;
- 24 heures sur le temps scolaire pour la piste d'athlétisme.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, celui-ci devra en informer préalablement le Collège dans les meilleurs délais. De même, le Collège sera tenu d'informer préalablement le Propriétaire des périodes où il n'utilise pas l'équipement sportif.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement à chaque début d'année scolaire entre le Collège et le Propriétaire.

Article 4 : Obligations et responsabilités du Collège

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège sera responsable de la surveillance des équipements et des matériels qu'il utilise, et devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement sportif. En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet durant un délai raisonnable fixé dans cette dernière, interdire l'accès aux installations.

Le Collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant d'un établissement recevant du public (ERP) de 4^{ème} catégorie, le Collège devra recevoir copie du procès-verbal de la commission de sécurité.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant, etc.) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité. Le vol des biens et effets personnels des utilisateurs (élèves et professeurs) reste à la seule charge du Collège. Le Propriétaire assure ses biens propres contre le vol.

Article 5 : Autres obligations et responsabilités du Propriétaire

Le Propriétaire conserve les responsabilités qui lui incombent pour le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il garde à sa charge les risques de dommages liés aux biens meubles situés dans l'enceinte du gymnase.

Article 6 : Remboursement

Dans l'hypothèse où le propriétaire n'accueillerait plus le collègue, il devrait rembourser la subvention perçue au tantième des années restant dues.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des trois parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des éventuels avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Propriétaire, le Collège ou le Département n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Chambéry, un exemplaire original ayant été remis à chacune des Parties à l'issue de la signature.

Le

Pour le Département de la Savoie

Pour l'EPLE Le Président
La Principale

Pour la Communauté de Communes, Le Président
Le Président

